Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Marché public à procédure adaptée
(articles R2123-1 à 3 du Code de la Commande Publique)

Cahier des clauses techniques particulières

dreal-map-2026-bruit-RN532

Objet du marché

AMO Isolations de façade RN532 – Alixan

Date limite de remise des offres

Voir document AE-RC-CCAP

1. Contexte

Conformément au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 3ème échéance 2018-2023 de l'État en Drôme, approuvé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 suite à révision, l'État (la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) a réalisé une étude acoustique en 2024-2025 afin de déterminer la présence de Points Noir Bruit (PNB) le long de la RN7 devant éventuellement être traités.

Le site d'étude identifié dans le PPBE se trouve :

- *Au droit de la RN 532 (LACRA), une étude acoustique ponctuelle devrait prochainement être engagée afin d'apprécier l'évolution de l'impact du trafic.* Cette zone est identifiée particulièrement au niveau d'Alixan entre les échangeurs n°4 et 5.

En 2024, le PPBE 4ème échéance 2024-2029 a fait l'objet d'une consultation du public entre le 12 février et le 12 avril 2024. Il n'est pas encore approuvé. Les actions décrites ci-dessus dans le PPBE 3ème échéance sont reconduites.

Sur la commune d'Alixan, un fort développement du bâti (commercial et résidentiel) s'est effectué au droit de la RN 532 depuis sa mise en service (1991). Une association de riverains de la route s'est emparée du sujet et alerte régulièrement par courrier l'autorité préfectorale sur la problématique bruit.

L'étude menée a mis en évidence la présence de 6 logements considérés comme PNB (niveau sonore & antériorité). Un 7ème logement est intégré car satisfaisant au critère d'antériorité et le niveau sonore relevé est proche du seuil PNB.

Une habitation en bordure de la RN532 sur la commune de Saint-Marcel-lès-Valence a également été repérée comme respectant les critères d'antériorité. Aucune modélisation acoustique été réalisée dans le cadre d'une étude précédente.

2. Objet du marché

La présente consultation comprend 3 volets :

– la réalisation d'une étude in-situ des performances acoustiques des logements PNB identifiés et la prescription de travaux d'isolation de façade si nécessaire

– l'assistance au RPA dans l'élaboration de la convention de financement des travaux avec les propriétaires concernés

– le contrôle postérieur aux travaux de leur bonne réalisation et atteinte des objectifs.

Le périmètre d'intervention s'étend le long de la RN532 sur le territoire communal d'Alixan, au niveau des zones habitées de « Maison Blanche », « les Basses Marlhes », « les Hautes Marlhes », « Couchet » et « les Soubredioux ». La zone d'étude se concentre entre les échangeurs n°4 et n°5 de la RN532.

Le périmètre d'étude comprend également l'habitation désignée sur la commune de Saint-Marcel-lès-Valence, au niveau de l'échangeur n°3 de la RN532 au niveau du chemin des Champs Fleuris.

3. Cadre réglementaire des études acoustiques

Le traitement des Points Noirs Bruit (PNB) le long des infrastructures de transports des réseaux routiers nationaux constitue un des axes majeurs de la politique de lutte contre le bruit en France. Cet objectif est encadré par les textes réglementaires suivants :

- Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'urbanisme ;
- Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Le classement sonore des voies dans la Drôme a été révisé par arrêté préfectoral n°226-2025-01-24-00001 du 24 janvier 2025. Cette révision acte notamment le passage à 300 mètres (contre 250 auparavant) de la zone de recul par rapport à l'axe RN532 au niveau d'Alixan.

Les documents associés sont disponibles à l'adresse suivante :
https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Nuisances-sonores-transports-terrestres/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-voies

La circulaire interministérielle du 25 mai 2014 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres précise les objectifs de réduction de bruit à la source à un niveau réglementaire, a minima, pour les logements surexposés, à savoir limiter les niveaux d'exposition en façade de tous les bâtiments sensibles (hors principe d'antériorité) en dessous de 65 dB(A) en LAeq (6h-22h) et 60 dB(A) en LAeq (22h-6h).

Les mesures de bruit sont encadrées notamment par la norme NF S 31-085 relative à la caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier, la norme NF S 31-088 relative à la caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire et la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Les modélisations acoustiques sont menées conformément à la norme NF S 31-130 relative à la cartographie du bruit en milieu extérieur et à la norme NF S 31-133 relative au bruit dans l'environnement.

4. Études antérieures

L'étude réalisée en 2024-2025 permettant de déterminer les logements PNB sur la zone d'intervention (Alixan) est une donnée d'entrée du marché.

Le niveau sonore retenu en façade, au droit de l'habitation sur la commune de Saint-Marcel-lès-Valence est le suivant :

- LAeq (6h-22h) : 72 dB(A)
- LAeq (22h-6h) : 65,5 dB(A)

5. Calendrier prévisionnel

Le présent marché est établi pour une période de 18 mois à compter de la date de notification.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande et d'un ordre de service de démarrage dédié.

Certaines prestations pourront être menées de manière concomitantes.

À titre indicatif, la campagne d'études in-situ pourra être réalisée à l'hiver 2026-2027 pour aboutir à des conventions de financement durant le premier semestre 2027.

6. Description des prestations et productions attendues

6.1. Étude in-situ et détermination des prescriptions

L'étude in-situ consiste en la réalisation d'essais visant à déterminer le niveau d'isolation des logements identifiés PNB et, au besoin, la description des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs de résorption (65dB(A) LAeq en période diurne / 60dB(A) LAeq en période nocturne).

Le titulaire prendra contact avec les propriétaires et occupants (si propriétaires non occupants) de chaque logement afin de déterminer son intervention.

Lorsque le titulaire prendra rendez-vous avec le propriétaire du logement, il s'assurera avec celui-ci :

- d'avoir accès à l'ensemble des logements à visiter et de sa présence au moment prévu,
- que le propriétaire du logement rassemblera, pour la visite, tous les documents utiles s'ils existent : (plans, descriptifs…).

La visite des lieux donnera lieu obligatoirement à un entretien avec le propriétaire. Il permettra de mettre en évidence certaines caractéristiques du logement difficilement observables et d'identifier précisément les besoins et éléments de décision du propriétaire, et les conditions réelles d'exploitation. Pour les travaux d'isolation acoustique, cet entretien permettra d'ajuster éventuellement les objectifs d'isolement acoustique et prendre en compte les considérations de préférences du propriétaire (type d'ouvrant, matériaux,…) et de contraintes de travaux (préservation des tapisseries, maintien des occupants sur site pendant les travaux…).

Le titulaire effectuera l'ensemble des mesures nécessaires afin de déterminer le niveau d'isolation acoustique existant des logements sur tous les étages et pièces selon la norme en vigueur.

Le titulaire produira pour chaque logement un procès verbal d'intervention et un rapport incluant notamment :

- les mesures effectuées et leur interprétation, sous la forme d'un diagnostic comprenant aussi :
 - Le nombre de pièces concernées avec pour chacune le nombre de fenêtres à traiter,
 - La présence de gazinière, de chauffe-eau, de chaudière à gaz et/ou de cheminée,
 - Le type de construction et de matériaux utilisés pour la réalisation de l'enveloppe du

bâtiment : parois opaques et vitrées, le type d'occultation mis en place,…

- Le type de ventilation,
- Une description générale de l'état de l'enveloppe : vieillissement prématuré des parois, fissures, infiltrations, humidité, condensation, étanchéité à l'air,… avec prises de photos les illustrant.

En tant que de besoin, un diagnostic sécurité gaz par logement sera établi. Il sera effectué par un bureau d'études agréé si l'opérateur n'est pas lui-même compétent, et intégré dans la prestation du bureau d'études retenu.

Un plan des logements positionnant les ouvertures à traiter et précisant leurs caractéristiques sera fourni par le titulaire.

- les mesures correctives éventuellement nécessaires et adaptées à la résorption du PNB,
- le chiffrage préliminaire des mesures correctives. Il intégrera une marge pour aléa dans son chiffrage.

Le titulaire détaillera de manière fine les travaux nécessaires ainsi que les objectifs de performances techniques et acoustiques nécessaires. Le titulaire vérifiera la compatibilité avec les différentes réglementations applicables, notamment : l'hygiène et la sécurité, les règles d'urbanisme et de construction, la sécurité gaz, la sécurité incendie, l'isolation acoustique, le confort thermique, la ventilation…

Des travaux annexes qui seraient rendus nécessaires par l'isolation acoustique peuvent être inclus. Ces travaux connexes peuvent être :

- déplacement et remise après travaux des meubles et objets présents ;
- établissement ou rétablissement de l'aération ;
- maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- maintien d'un éclairement suffisant des pièces ;
- remise en état après travaux dans les pièces traitées
- autres contraintes éventuellement identifiées lors de l'entretien.

Le RMO se réserve le droit de ne pas inclure certains travaux annexes proposés par le titulaire avant transmission à chaque propriétaire.

Nota : La circulaire du 25 juin 1982 stipule que « s'agissant de travaux sur le domaine privé, il paraît opportun qu'ils soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, l'État n'en gardant la maîtrise d'ouvrage que dans des cas exceptionnels et motivés. La réalisation des travaux sous la responsabilité du propriétaire nécessite la passation d'une convention entre lui-même et l'État »

La prescription de travaux devra être satisfaisante pour chaque propriétaire (maître d'ouvrage des

travaux d’isolement) dans la consultation des entreprises de travaux. Elle prendra la forme de livrables distincts (cahier des charges technique et détail des quantitatifs estimatif)

Le titulaire pourra, si cela est possible, proposer une ou plusieurs variantes permettant d’atteindre les objectifs de résorption.

6.2. Assistance à l’élaboration des conventions et autorisations

Conventions

A l’issue de la détermination des prescriptions, le titulaire assistera le RMO dans la réalisation de chaque convention de subventionnement entre le RMO et le propriétaire concerné.

Le RMO ne fourni pas de convention type sur laquelle le titulaire peut s’appuyer.

Il rédigera le projet de convention à validation du RMO puis du propriétaire concerné. Chaque modification demandée par le propriétaire fera l’objet d’une validation préalable du RMO. Le titulaire effectuera autant de modifications que nécessaire à la double validation du projet de convention de subventionnement travaux par le biais d’une soulte.

Les conventions devront intégrer une copie :

- de l’impôt foncier comme justificatif de propriété,
- d'un RIB ou RIP,
- du numéro de sécurité sociale des individus présents sur le RIB ou RIP,
- d'un contrat de travaux signe par l'entreprise et le propriétaire,
- d'un code de mesure pour la vérification acoustique des travaux.

Le propriétaire du logement a la charge de la consultation des entreprises de travaux sur la base des prescriptions techniques définies dans la section 6.1.

Le titulaire proposera au RMO après analyse technique, en accord avec le propriétaire, la ou les entreprises de travaux les mieux disantes (prix, confiance du propriétaire, réponse technique apportée…).

Il est à noter que le titulaire se doit d’informer le propriétaire des niveaux des taux de subvention en fonction des conditions de ressources à savoir :

- 80 % de la dépense subventionnable ;
- 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts ;
- 100 % pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale.

La convention prévoira par défaut un subventionnement à 80 % de la dépense.

La signature de la convention équivaut à la passation du marché avec l'entreprise retenue.

Dès lors, la responsabilité du propriétaire en tant que maître d'ouvrage des travaux inscrits dans la

convention sera engagée.

Travaux conjoints

Dans les cas où le propriétaire souhaite réaliser conjointement aux travaux d'isolation acoustiques des travaux plus complets de réhabilitation ou de modernisation, le RMO participe alors dans la limite du montant des travaux afférents à ses obligations, c'est-à-dire l'isolation de acoustique dimensionnée suivant ses objectifs, le propriétaire assurant l'entière responsabilité du reste du financement.

La convention passée entre le RMO et le propriétaire mentionne alors l'ensemble des travaux prévus en distinguant ceux relevant des obligations réglementaires du RMO.

Autorisations

Dans le cas où les travaux nécessitent une déclaration préalable auprès des services de l'urbanisme compétents, le titulaire assistera le propriétaire concerné dans l'élaboration des documents (CERFA et annexes).

Le prestataire assistera les propriétaires pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des autorisations (certifications, agréments si nécessaires).

6.3. Contrôle des travaux effectués

Le titulaire effectuera, à l'issue des travaux et sur sollicitation du propriétaire, l'ensemble des essais nécessaires à la vérification de l'atteinte des objectifs de performance acoustique, selon les normes et guides en vigueur.

Il prendra rendez-vous avec le propriétaire dans les mêmes conditions qu'énoncées dans le 6.1.

Il contrôlera également la conformité technique, selon la réglementation en vigueur, des éventuels travaux connexes (travaux d'aération, confort thermique...). Le titulaire vérifie également la mise aux normes de sécurité des installations éventuellement modifiées par les travaux sera également vérifiée.

Dans le cas général d'atteinte des objectifs, un procès-verbal de réception sera dressé. Il devra être signé par le propriétaire, par le titulaire et l'entreprise. Le titulaire établira une attestation pour tous les contrôles qui sera jointe au dossier et proposera le paiement de la soulte des travaux. Le résultat des mesures d'isolement qui seront effectuées en différents points dans chaque logement sera annexé au PV de réception.

Dans le cas particulier de non atteinte des objectifs, le procès-verbal de réception en identifiera les causes.

Le titulaire indiquera au propriétaire les solutions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

La reprise des travaux ne pourra faire l'objet d'une réévaluation du montant de la soulte de travaux en faveur du propriétaire dans le cas d'une malfaçon.

Si les résultats sont conformes, le prestataire lèvera les réserves et établira conjointement avec les propriétaires une décision de réception. Les propriétaires procéderont au paiement des travaux. Le

RMO procédera au paiement des propriétaires après réception de la décision de réception.

Les résultats des mesures seront annexés à la décision de réception.

7. Conduite de la prestation

Réunions

Dans le cadre de cette opération, le RMO conduit une démarche partenariale avec la mairie d'Alixan et l'association de riverains de la RN532. Cette démarche se traduit par l'organisation de réunions régulières.

Le titulaire pourra être sollicité par le RMO pour la transmission de documents ou informations techniques concernant l'avancement et les résultats de sa mission.

Dialogue avec les riverains

Le titulaire, notamment le chef de projet désigné, assurera le rôle d'interlocuteur principal pour les riverains concernés par la résorption des PNB.

Réponse aux sollicitations officielles

Le RMO se réserve le droit exclusif de répondre aux différentes sollicitations officielles dont les journalistes. Dans le cas où le titulaire serait sollicité en direct, il redirigera systématiquement vers le RMO.

Secrétariat

Toutes les phases incluent également toutes les taches de secrétariat inhérentes à ce type d'opération, y compris les relances téléphoniques diverses :

- relance des propriétaires qui n'ont pas répondu,
- relance des propriétaires pour la complétude des dossiers ou de la convention renvoyée,
- envois des copies à chaque destinataire,
- relations techniques avec les entreprises,
- et toutes sujétions …

DDT 26

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est compétente sur les sujets bruits. Le RMO a inclus le service concerné dans la démarche partenariale. Le RMO pourra solliciter le titulaire afin d'obtenir des données nécessaires à l'information des services concernés de la DDT26 et son relais auprès du corps préfectoral.

8. Annexes

Étude acoustique réalisée en 2024-2025 avec les 7 logements identifiés

Parcelles cadastrales et adresse postale des logements concernés sur Alixan :

N° de bâtiment identifié dans l'étude	Parcelle cadastrale	Adresse postale
1	**YC0269**	275 Rue René Truhaut
2	**YC0993 / YC0996**	1585 Route de la Correspondance
19	**YC1066**	740 Chemin de la Maison Blanche
54	**YB0673**	645 Route de la Correspondance
56	**YB0448**	485b Chemin des Écoliers
61	**YB0302**	535 Chemin des Écoliers
35	**YB0333**	145 Impasse Truchet

L'habitation identifiée sur la commune de Saint-Marcel-lès-Valence est la suivante :

Parcelle cadastrale	Adresse postale
ZE0275	705 chemin des Champs fleuris